



CGT-SAPIAN

11 Rue Maurice Hollande 51100 Reims

Tél. : 09 77 80 97 57

cgt-sapian@orange.fr

www.cgt-sapian.fr

PROPOSITIONS DE LA CGT-SAPIAN POUR LES NAO 2023

- 1. Augmentation des salaires de 9% Gr1, 6% Gr2 et 3% Gr3.**
- 2. Mise en place des 32 heures hebdomadaires sans perte de salaire sur 4 jours par roulement.**
- 3. Ajustement de la grille des salaires SAPIAN de la façon suivante :**

Groupe 1	Niveau 1	de 1700 à	1 800 €
Groupe 1	Niveau 2	de 1720 à	1 900 €
Groupe 1	Niveau 3	de 1820 à	2 000 €
Groupe 1	Niveau 4	de 1870 à	2 100 €

Soit un écart de 100 € entre les niveaux du groupe 1

Ensuite 300 € du groupe 1 au groupe 2

Groupe 2	Niveau 5	de 2 150 à	2 400 €
Groupe 2	Niveau 6	de 2 400 à	2 600 €
Groupe 2	Niveau 7	de 2 550 à	2 800 €
Groupe 2	Niveau 8	de 2 800 à	3 000 €

Soit un écart de 200 € entre les niveaux du groupe 2

Ensuite 500 € du groupe 2 au groupe 3

Groupe 3	Niveau 9	de 2 850 à	3 500 €
Groupe 3	Niveau 10	de 4 000 à	4 500 €
Groupe 3	Niveau 11	de 5 000 à	5 500 €
Groupe 3	Niveau 12	de 6 000 à	6 500 €

Soit un écart de 1000 €, puis de façon progressive entre chaque niveau du groupe 3

- 4. Instauration d'une indemnité mensuelle de transport pour les salariés(e) prenant leur poste à l'agence de 30€ mensuel et doublement de ce montant pour celles et ceux en mobilité durable.**
- 5. Indemnité de déplacement à 74,00 € ou au réel si dépassement du forfait et instauration d'une prime d'éloignement à 30€ net par nuitée.**
- 6. Indemnité repas à 16,00€ et 20,20€ le soir.**
- 7. Titres restaurant à 10,80€.**
- 8. Mise en place d'une indemnité repas journalière pour les commerciaux de 9,90€ et au réel si invitation.**
- 9. Mise en place de la subrogation pour les arrêts AM et AT.**
- 10. Prime d'astreinte à 50 % du SMIC horaire + une prime de 15 € par intervention partir de la 5^{ème}.**
- 11. Versement d'une PEPA de 1000€, « dite prime MACRON »**
- 12. Mise en place d'un accord sur la retraite progressive avec tutorat pour la transmission du savoir.**
- 13. Mise en place de l'accord de participation aux bénéfices sur la base de celui négocié précédemment.**
- 14. Mise en place d'un accord sur l'actionnariat salarial.**